



**RAINVILLERS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS

**MAIRIE DE RAINVILLERS**

Envoyé en préfecture le 30/06/2016

Reçu en préfecture le 30/06/2016

Affiché le

ID : 000-216009173-20160617-ARRETE\_N\_06\_16-AR

1, rue de l'Eglise - 60155 RAINVILLERS

### **ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES AU BOIS DE BELLOY**

- Le maire de la commune de RAINVILLERS
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-4,
- Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,
- Considérant que la forêt communale du Belloy est un espace naturel sensible dont la flore et la faune constituent un biotope exceptionnel qu'il y a lieu de protéger,
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la conservation et la pérennité écologique de cet espace naturel,

#### **ARRÊTE**

**Article 1er** - L'accès aux allées et chemins de la forêt communale du Belloy est exclusivement autorisé et réservé aux piétons (promeneurs, randonneurs...) et cyclistes.

**Article 2** - La circulation des véhicules motorisés et des cavaliers avec ou sans attelage est interdite de manière permanente sur les allées et chemins de la forêt communale du Belloy.

**Article 3** - L'accès au sous-bois par les cyclistes est interdit.

**Article 4** - Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 5.

**Article 5** - Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 4 sont à déposer en mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

**Article 6** - Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

**Article 7** - Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives en vigueur.

**Article 8** - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 9** - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 10** - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Oise
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie d'Auneuil
- Monsieur le Chef d'Agence de l'Office National des Forêts.

Fait à Rainvillers, le 17 juin 2016



Le Maire,

Laurent LEFEVRE